



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2008-142

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 99-043

Attendu que le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de construction 99-043, lors d'une séance régulière tenue le 14 janvier 2008;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 6 février 2008;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 18 février 2008 à 19H00;

Attendu que des personnes se sont présentées lors de l'assemblée publique de consultation et que le conseil municipal a entendu les commentaires des citoyens;

Attendu que le projet de règlement ne contient pas une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de construction 99-043;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de construction 99-043 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été présenté lors de la séance régulière du 14 janvier 2008;

Pour ces raisons, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement 2008-142 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de construction numéro 99-043 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.1 « Fondation » sera abrogé et remplacé par celui-ci :

Les fondations de tout bâtiment principal devront être de béton coulé continues pour les constructions neuves. Elles devront reposer sur le roc ou sur un empattement de béton coulé, suffisant, dépendamment de la nature du sol et enfoncées dans la terre à une profondeur minimum de 1.4 mètre (4.6 pieds) à l'exception des fondations flottantes, spécialement conçues à cet effet et des radiers.

Toutefois, pour les agrandissements et les annexes, les fondations sur pieux visés et sonotubes sont acceptées, tant que l'aire au sol de ces agrandissements et de ces annexes ne constituent pas plus de 50% de l'aire au sol totale du bâtiment principal.

Nonobstant le premier paragraphe, on pourra agrandir avec le même matériel les fondations existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2 « Clapet de retenue » sera abrogé et remplacé par celui-ci :



No de résolution
ou annotation

5.2.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout sanitaire ou d'égout pluvial doit installer à ses frais et maintenir en bon état une soupape de sûreté (clapet de retenue) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

5.2.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie - Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris tous les amendements apportés au code national de la plomberie avant et après l'entrée en vigueur du présent règlement publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

5.2.3 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie jusqu'au 1^{er} mars 2009 pour se conformer à cette obligation.

5.2.4 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.3 (raccordement interdit au réseau d'égout sanitaire) sera abrogé et remplacé par celui-ci :

Aucun drain de toit, de drain français, de drain agricole ou de drain piscine ne doit être raccordé à un égout sanitaire.

Les raccordements pluviaux des résidences peuvent être raccordés au réseau pluvial de la municipalité aux conditions prévues à l'article 5.2 du présent règlement.

Lorsqu'il y a présence d'une conduite pluviale non conventionnelle, les eaux doivent alors être évacuées par une pompe submersible munie d'un clapet de retenu vers le puisard en façade de la propriété.

Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux doivent alors être évacuées soit sur le terrain ou dans les fossés parallèles à la ligne d'emprise de rue.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption du premier projet de règlement 99-043-01 à la séance du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2008.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 6 février 2008.

Assemblée publique de consultation le 18 février 2008.

Avis de motion le 14 janvier 2008.

Règlement final adopté le 3 mars 2008.

Certificat de conformité de la M.R.C. le 14 mai 2008.

Publié le 20 mai 2008.


Denis Laporte, maire


Pierre Rondeau, d.g.